



**CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION VIDÉO ET
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COURTE DURÉE**

QES ONCE

SIGNICAT, S.L.U. (anciennement connu sous le nom de « Electronic Identification S.L. ») dont le siège social est sis Avenida Ciudad de Barcelona 81, 4^a Planta, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid le 13 mars 2013, titulaire du NIF numéro B86681533, (ci-après, « SIGNICAT SLU »), est un Prestataire Qualifié de Services de Confiance agissant en vertu des dispositions du Règlement (UE) 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, en date du 23 juillet 2014, relatif à l'Identification Électronique et les Services de Confiance en matière de Transactions Électroniques au sein du Marché Intérieur, dérogeant ainsi à la Directive 1999/93/CE, ainsi que les normes techniques de l'ETSI applicables à la délivrance et gestion de certificats qualifiés, principalement EN 319 411-1 et EN 319 411-2, aux effets de faciliter le respect des prérequis légaux et la reconnaissance internationale de ses services.

Et d'autre part, le Souscripteur ou Sollicitant, dont les données d'identification aux effets du présent Contrat figurent au Document d'Identification utilisé et à la vidéo générée suite la Procédure d'Identification Vidéo et Délivrance du Certificat.

1. OBJET

La finalité du présent document est d'informer le Sollicitant/Souscripteur, de manière claire et compréhensible, des présentes « *Conditions de la Procédure d'Identification Vidéo et Délivrance des Certificats de Courte Durée* », ainsi que de réglementer les Services conformément aux conditions prévues au présent Contrat, à la *Déclaration relative aux Pratiques de Certification, au Règlement eIDAS* et aux lois locales susceptibles de s'appliquer.

Cette procédure d'identification préalable est nécessaire afin de certifier l'identité du Sollicitant/Souscripteur requérant SIGNICAT SLU de délivrer un Certificat Qualifié de Signature Électronique de Personne Physique de Courte Durée (« Services de Certification »), Certificat assujéti aux conditions du Service de Certification Électronique prêté par SIGNICAT SLU en sa qualité de Prestataire Qualifié de Services de Confiance, tel que décrit ci-après.

Le Souscripteur reconnaît et assume que la lecture et l'acceptation du présent document seront considérées comme une signature de nature simple.

2. DÉFINITIONS

AUTORITÉ DE CERTIFICATION (AC) : entité de confiance de l'émetteur et du récepteur du message. Cette confiance mutuelle en un « tiers de confiance » permet à tous deux de pouvoir confier en les documents signés par l'Autorité de Certification, en particulier, les documents identifiant chaque clé publique grâce au propriétaire correspondant et qui se dénomment Certificats. Lors de la prestation du Service requis par le Souscripteur, SIGNICAT SLU agira en qualité d'Autorité de Certification en associant une clé publique déterminée à un Souscripteur déterminé par le biais de la délivrance d'un Certificat.

AUTORITÉ D'ENREGISTREMENT (AE) : entité qui, parmi d'autres fonctions, identifie de manière non équivoque le Sollicitant d'un Certificat et, le cas échéant, d'autres circonstances associées au Certificat, conformément aux dispositions de l'alinéa 1.3.2. Autorités d'Enregistrement des DPC d'SIGNICAT SLU. L'Autorité d'Enregistrement fournit les données vérifiées du Sollicitant à l'Autorité de Certification afin que cette dernière délivre le Certificat correspondant. Toutes ou

chacune des fonctions propres à l'AE pourront être assumées directement par SIGNICAT SLU ou par toute autre entité autorisée par SIGNICAT SLU.

CERTIFICAT DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE : déclaration électronique qui associe les données de validation d'une signature à une personne physique et confirme, tout du moins, le nom ou pseudonyme de cette personne.

CERTIFICAT QUALIFIÉ DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE : Certificat de Signature Électronique qui a été délivré par un Prestataire Qualifié de Services de Confiance, qui respecte les prérequis stipulés à l'annexe I du Règlement UE 910/2014, en date du 23 juillet 2014 (Règlement eIDAS), et offre les garanties juridiques maximales en matière d'identification du signataire et son lien unique avec la signature, intégrité et non répudiation des données lorsqu'elles sont associées à la signature.

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRATIQUES DE CERTIFICATION (« DPC ») : document élaboré par une Autorité de Certification qui recueille ou règlemente la prestation des Services de Certification par cette Autorité de Certification en sa qualité de Prestataire de Services de Certification, soit, SIGNICAT SLU. Entre autres choses, la gestion des Données de Création et Vérification de la Signature et des Certificats, les conditions applicables à la sollicitude, délivrance, utilisation, suspension et extinction de la vigueur des Certificats sont règlementées.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉE : signature électronique avancée qui se crée au moyen d'un dispositif qualifié de signature électronique et se fonde sur un Certificat Qualifié de Signature Électronique. La validité de la signature est iuris tantum car il s'agit d'une signature qualifiée, la charge de la preuve incombe à la personne qui rejette la signature comme valide.

PRESTATAIRE QUALIFIÉ DE SERVICES DE CONFIANCE : Prestataire de Services de Confiance qui prête un ou plusieurs Services de Confiance Qualifiés et auquel l'organisme de supervision a octroyé la qualification.

LE SOUSCRIPTEUR OU SOLLICITEUR : personne physique identifiée en tête qui souscrit les Services de Certification d'SIGNICAT SLU et qui, préalablement à la délivrance du Certificat Qualifié, a correctement sollicité et réalisé la Procédure d'Identification Vidéo d'SIGNICAT SLU.

3. CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION VIDÉO

La Procédure d'Identification du Sollicitant des Services d'Identification prêtés par SIGNICAT SLU aux effets de la délivrance des Certificats Électroniques sera menée à bien grâce à l'un des moyens suivants, conformément à l'article 24.1 de l'eIDAS :

- a) en présence de la personne physique ou d'un représentant autorisé par la personne morale, aux effets de quoi le Sollicitant devra se présenter dans les bureaux d'SIGNICAT SLU, dont le siège social est sis Av. de la Ciudad de Barcelona, 81, 4, 28007 Madrid, puisqu'il n'existe aucune Autorité d'Enregistrement déléguée.
- b) À distance, par le biais de moyens d'identification électronique garantissant la présence de la personne physique ou d'un représentant autorisé de la personne morale préalablement à la délivrance du Certificat Qualifié, et conformément à la Procédure d'Identification Vidéo à laquelle le présent document fait référence, ainsi

que la Déclaration relative aux Pratiques de Certification, accessibles sur le lien suivant :

<https://www.signicat.com/about/qualified-certificates-for-electronic-signatures>

- c) par le biais d'un Certificat de Signature Électronique Qualifiée ou d'un sceau électronique qualifié délivré conformément à la lettre a) ou b).

- d) grâce à d'autres méthodes d'identification reconnues à échelle nationale, dont la sécurité soit équivalente à celle de la présence physique en termes de fiabilité. La sécurité équivalente sera confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité.

3.1. VALIDATION DE L'IDENTITÉ PAR LE BIAIS DE MOYENS ÉLECTRONIQUES ET DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION VIDÉO

La Procédure d'Identification Vidéo (ci-après, la « Procédure d'Identification Vidéo » ou la « Procédure ») consiste en une méthode de vérification de l'identité moyennant vidéo à distance, sans surveillance et en temps réel, fournie grâce à la suite de bibliothèques logicielles dont SIGNICAT SLU est propriétaire, des interfaces d'application REST et applications Web (l' « Application ») qui implémente, assiste et enregistre la totalité de la procédure d'enregistrement d'une personne et active la validation des documents d'identité moyennant enregistrement vidéo. Cette vidéo valide des documents d'identité à distance par le biais d'un enregistrement vidéo qui capture et valide le document d'identité en temps réel et de manière automatisée (10-20 secondes environ), effectuée par SIGNICAT SLU grâce à ses Agents Humains Qualifiés qui, en qualité d'opérateurs de vérification agissant à titre d'Autorité d'Enregistrement, sont responsables de certifier l'identité.

3.1.1. Informations d'Ordre Général portant sur la Procédure d'Identification Vidéo

Le Sollicitant accède à l'Application et l'interface et, préalablement au démarrage des interventions propres visant à vérifier son identité, il lui est demandé de lire et d'accepter le présent document, ainsi que donner son libre consentement aux effets du traitement de ses données biométriques, nécessaire afin de mener à bien l'Identification Vidéo. À cette fin, SIGNICAT SLU fournit préalablement la Politique de Confidentialité au Sollicitant, qui contient le traitement des données personnelles à effectuer au cours de la Procédure, conformément aux dispositions de la réglementation relative à la Protection des Données.

Dans l'éventualité où le Sollicitant ne donne pas son consentement, la Procédure ne pourra pas se poursuivre et le Sollicitant devra avoir recours à l'une des alternatives en matière d'identification décrites à la première Clause du présent Document, conformément aux dispositions de l'article 24.1 du Règlement eIDAS.

Une fois que le Sollicitant a lu la Politique de Confidentialité et exprimé sa libre conformité, la Procédure se poursuit.

Le Sollicitant est guidé vocalement et textuellement à tout moment au cours de la Procédure d'Identification Vidéo et, par le biais de l'Application, un contrôle automatisé des éléments de l'environnement est effectué (conditions d'éclairage, du réseau, de qualité de la caméra) qui permettent d'obtenir un enregistrement optimal de l'Identification Vidéo et de ses

preuves. En ce sens, les étapes de la Procédure, préalables à la délivrance du Certificat Qualifié sont les suivantes :

La première étape de la Procédure indique au Sollicitant qu'il doit exhiber le document d'identité à utiliser afin de réaliser une comparaison des images avec les documents originaux via la technologie pattern matching, aux effets de vérifier l'authenticité du document et effectuer l'extraction de données (OCR) du MRZ et autres parties du document, ainsi que la possibilité de faire appel aux accréditations en temps réel.

En conséquence, la partie frontale du document d'identité utilisé par le Sollicitant au cours de la Procédure sera capturée. À cette fin, il sera demandé au Sollicitant de montrer la partie frontale de son document et d'ajuster l'image dans la fenêtre indiquée.

Lorsque la capture est achevée, un message de conformité est visualisé et la partie suivante de la Procédure se poursuit.

L'étape suivante consiste en la capture de la partie arrière du document. Il sera demandé au Sollicitant de montrer la partie arrière de son document et d'ajuster l'image dans la fenêtre indiquée. Lorsque la capture est achevée, un message de conformité est visualisé et la partie suivante de la Procédure se poursuit.

Puis, les données biométriques du Sollicitant seront capturées afin de réaliser une comparaison en temps réel avec l'image du document d'identité aux effets d'une procédure de reconnaissance faciale fondée sur un scoring biométrique automatique. À cette fin, il est demandé au Sollicitant de montrer son visage et d'ajuster l'image dans la fenêtre indiquée à l'écran.

Lorsque les données biométriques ont été capturées, il est demandé au Sollicitant, à titre d'attestation d'existence, d'exécuter un mouvement facial face à la caméra et, si tout est correct, un message de conformité est visualisé et la partie suivante de la Procédure se poursuit.

Si la Procédure s'écoule correctement dans son intégralité, il est indiqué au Sollicitant que la Procédure d'Identification Vidéo est achevée et que les preuves générées au cours de celle-ci vont être vérifiées et validées par le biais de l'Outil de Vérification de l'Autorité d'Enregistrement, afin que la Procédure soit révisée par un Humain Qualifié préalablement formé au cours d'une formation spécifique.

Arrivés à ce stade, l'Application se connecte à un Agent Humain Qualifié, responsable de vérifier l'identité du Sollicitant de la Procédure et lui demande de réviser la vidéo enregistrée de manière asynchrone, ainsi que le reste des preuves et éléments obtenus pendant la Procédure. Le délai de vérification d'un Agent est d'environ trois minutes en moyenne.

Puis, un numéro de téléphone sera sollicité auprès de l'Utilisateur afin de lui envoyer un OTP. Grâce à cet OTP, l'Utilisateur, outre ratifier les présentes Conditions, autorisera la délivrance du Certificat comprenant les mêmes données que celles extraites de la Procédure d'Identification Vidéo, tel que stipulé à la Clause 3.3.5. du présent document.

3.1.2. Éléments de Sécurité de la Procédure d'Identification Vidéo et Validation par un Agent Humain Qualifié

Aux effets de la révision asynchrone par un Agent Humain Qualifié, il existe un protocole de sécurité fondé sur les bonnes pratiques de l'UE, s'appuyant sur l'outil offert à l'Agent Humain

Qualifié, exhibant les preuves obtenues pendant la Procédure, ainsi que les flags ou notifications de celles non obtenues.

L'enregistrement de la vidéo, la demande de vérification de l'Identification Vidéo, ainsi que l'avis de l'Agent Qualifié sont tracés au sein de l'Application, et un horodatage s'applique à chaque trace afin de garantir sa cohérence et son intégrité.

Ainsi, la Procédure garantit la chaîne de traçabilité de la vérification des preuves recueillies au cours de la Procédure jusqu'aux traces reliant l'identification à l'Agent Humain Qualifié de l'Autorité d'Enregistrement. En conséquence, le résultat consiste en une identité vérifiée moyennant la sécurité technique équivalente à celle réalisée en la présence physique du Sollicitant.

Une fois que l'identité a été positivement validée par l'Agent Humain Qualifié, l'identité du Sollicitant sera certifiée et il sera habilité aux effets de poursuivre et recevoir le Service de Certification Électronique d'SIGNICAT SLU, qui lui permettra de poursuivre la Procédure de Délivrance du Certificat Qualifié de Personne Physique et la signature des documents électroniques.

Si le résultat de la Procédure est négatif, la Procédure de Délivrance des Certificats Qualifiés ne pourra pas se poursuivre et le Sollicitant devra se présenter physiquement dans les bureaux d'SIGNICAT SLU afin de vérifier son identité de manière présenteielle.

3.2. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR EN MATIÈRE DE PROCÉDURE D'IDENTIFICATION VIDÉO

Le Souscripteur s'engage pendant toute la Procédure:

- À utiliser le Service conformément aux dispositions du présent document, de la DPC, des conditions spécifiques applicables, le cas échéant, et toute autre instruction, procédure ou tout autre manuel fourni par SIGNICAT SLU.

À ce que le document utilisé lors de la Procédure soit un document authentique, juridiquement valable et, en outre:

- Ne soit pas une photocopie ni une carte imprimée.
 - Ne soit pas en format digital (portable, tablette ou ordinateur).
 - Ne se trouve pas à l'intérieur d'un étui.
 - Ne soit pas détérioré et soit complet, tous les éléments de sécurité étant présents dans le document.
- À ce que pendant la Procédure et l'enregistrement de la vidéo, afin que cette dernière ne soit pas refusée:
 - Les conditions d'éclairage de la vidéo permettent de voir clairement le visage de la personne identifiée et le document.
 - Le flux de la vidéo soit constant, sans coupures ni retards.
 - La personne présentant l'identification soit vivante.
 - Si une autre personne, distincte de celle à identifier, effectue toute la Procédure, que l'identification soit refusée.
 - Si quelqu'un d'autre est présent sur la vidéo mais ne contraint clairement en rien la personne aux effets de son identification, que l'identification

- puisse être valable, de même si une personne en particulier aide une personne handicapée à réaliser l'identification.
- Toutes les parties des captures du document se visualisent clairement, recto, verso et visage de la personne.
 - Le Souscripteur ne soit pas endormi ni ne montre de signes susceptibles de le considérer sous l'influence de drogues ou de l'alcool.

3.3. DÉLIVRANCE, REMISE ET ACCEPTATION DU CERTIFICAT

3.3.1. SOLLICITUDE DU CERTIFICAT ET GÉNÉRATION DES CLÉS PAR SIGNICAT SLU AU NOM DU SOUSCRIPTEUR

À l'achèvement de la Procédure d'Identification Vidéo, le Souscripteur autorisera SIGNICAT SLU afin qu'en son nom, elle génère et gère les clés privée et publique, permettant à SIGNICAT SLU de procéder à la délivrance du Certificat Qualifié de Courte Durée de Personne Physique, ainsi que signe les documents électroniques mis à disposition par SIGNICAT SLU ou des tiers de nature publique ou privée avec lesquels cette dernière a passé certains accords contractuels.

3.3.2. VÉRACITÉ DES INFORMATIONS

Le Souscripteur sera responsable du fait que toutes les informations fournies par ses soins à SIGNICAT SLU, que ce soit directement ou grâce au document d'identité utilisé au cours de la Procédure de Délivrance du Certificat soient exactes, complètes aux effets du Certificat et à jour à tout moment, aux effets de quoi il garantit d'utiliser un document d'identité légal et en vigueur, qui n'ait pas été altéré et/ou modifié par le Souscripteur ou des tiers.

3.3.3. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aux effets de la délivrance du Certificat, SIGNICAT SLU utilisera les données du document d'identité fournies par le Souscripteur au cours de la Procédure d'Identification Vidéo. Ces informations seront extraites par SIGNICAT SLU et directement incorporées au Certificat Électronique afin de lier l'identité du Souscripteur au Certificat Électronique.

3.3.4. REMISE DU CERTIFICAT

Lors de la Procédure de Délivrance du Certificat de Courte Durée, il n'existe aucune délivrance spécifique du Certificat au Souscripteur. SIGNICAT SLU le gèrera en sa qualité de Prestataire Qualifié de Services de Confiance, afin que le Souscripteur puisse en faire usage lors de la signature électronique des documents.

3.3.5. ACCEPTATION DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET RATIFICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

Le Souscripteur, lors de la saisie de son numéro de téléphone et la validation de l'OTP, tel que stipulé à la Clause 3.1.1, autorisera la délivrance du Certificat, y compris des données extraites de la Procédure d'Identification Vidéo et la ratification des présentes Conditions.

3.4. SERVICE DE SIGNATURE DU SERVEUR

À l'échéance de la Procédure d'Identification, saisie de l'OTP et validation de l'identité par l'Agent Vérificateur, l'identité du signataire sera garantie et le Souscripteur sera clairement présenté avec les documents ci-après aux effets de procéder à la signature électronique:

- o Un viseur du contrat à signer
- o Un appel à l'action d'acceptation du présent document
- o Une option de téléchargement afin que l'utilisateur puisse sauvegarder le document.

Afin de poursuivre la Procédure, le Souscripteur doit voir et accepter le document, autrement, il devra être informé du fait que la Procédure ne peut pas continuer.

Aux effets de l'acceptation du document, le Souscripteur est informé du fait qu'un deuxième SMS sera envoyé avec un nouvel OTP (6 chiffres), requis afin de compléter la signature, aux effets de quoi, le Souscripteur autorise SIGNICAT SLU, en sa qualité de Prestataire Qualifié de Services de Confiance, à appliquer les données de création de sa signature, garantissant ainsi son contrôle exclusif.

L'Application vérifiera ces informations et, si elles sont correctes, délivrera le Certificat et signera le document. Le Certificat disposera d'une durée de validité d'un jour aux effets exclusifs de signer le document accepté.

SIGNICAT SLU octroie au Souscripteur, de manière non exclusive et intransférable, une licence afin d'utiliser les copies du logiciel du dispositif cryptographique sécurisé d'SIGNICAT SLU aux effets du fonctionnement de la procédure de signature, le cas échéant, ainsi que la production de la signature électronique, du Certificat et des service cryptographiques restants par les Signataires.

Le Souscripteur peut réaliser des copies du logiciel à la seule fin d'archiver ou de sauvegarder.

Si toute personne différente d'SIGNICAT SLU porte des modifications sur le logiciel fourni, toutes les garanties inhérentes à ce dernier seront immédiatement annulées.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE CONFIANCE

4.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE D'IDENTIFICATION VIDÉO

- Délai de conservation des informations

Toutes les informations ayant trait à la Procédure d'Identification Vidéo aux effets de la délivrance des Certificats Électroniques Qualifiés de Personne Physique, y compris les informations biométriques, seront conservée par SIGNICAT SLU pendant le délai de vigueur

de la relation contractuelle, sous réserve d'en avoir sollicité la suppression, et pendant le délai de prescription des actions légales susceptibles d'être envisagées, ou réclamations susceptibles de provenir d'organismes officiels.

Le délai maximal de conservation des informations pertinentes ayant trait à la Procédure d'Identification Vidéo et Délivrance des Certificats Qualifiés, soit, une copie de l'enregistrement vidéo, les photos ou captures d'écran du Sollicitant et du document d'identité utilisé, le résultat automatique de la vérification effectuée par l'Application d'SIGNICAT SLU, ainsi que l'évaluation et les remarques réalisées par les Agents Humains Qualifiés de vérification de l'identité, avec leur décision d'approbation ou de refus de l'identification, sera de 15 ans à compter de la délivrance du Certificat, sous réserve d'une disposition légale contraire. Une fois la relation achevée, les données du Sollicitant seront dûment bloquées, conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

En outre, nous vous informons que nous conserverons toutes les preuves des procédures d'identification incomplètes qui n'ont pas pu aboutir en raison de la suspicion d'une tentative de fraude pendant un délai de 5 ans à compter de l'exécution de la Procédure, la raison pour laquelle

la procédure n'ayant pas abouti devant être spécifiée, conformément à la politique stipulée à cet effet.

- Limitation de responsabilité ayant trait à la Procédure d'Identification Vidéo

Qualité de la Procédure : SIGNICAT SLU garantit la réalisation adéquate des Services d'Identification Vidéo décrits au présent document sous réserve que les moyens mis à disposition du Sollicitant soient employés de manière adéquate et conformément aux instructions d'SIGNICAT SLU.

L'accès à et l'utilisation des Services d'Identification Vidéo n'impliquent pas l'obligation, pour SIGNICAT SLU, de contrôler l'absence de virus, vers informatiques ou tout autre élément informatique nuisible. Le Sollicitant devra, en qualité d'Utilisateur et en tout état de cause, disposer des outils adéquats afin de détecter et désinfecter tout programme informatique nuisible. SIGNICAT SLU ne se rend pas responsable des dommages causés aux équipements informatiques du Sollicitant ou des tiers lors de la réalisation de la Procédure d'Identification Vidéo.

Disponibilité de la Procédure : Le fonctionnement de la Procédure d'Identification Vidéo peut dépendre d'une configuration correcte de l'équipement grâce auquel l'Utilisateur a accès et déclenche la Procédure d'Identification Vidéo, en conséquence, l'Utilisateur devra suivre les indications offertes et disposer en tout état de cause des prérequis aussi bien en matière d'équipements informatiques que de logiciels spécifiés à chaque instant.

De même, afin de réaliser la Procédure d'Identification Vidéo, une ligne d'accès à Internet sera nécessaire. Le fonctionnement de la Procédure d'Identification Vidéo peut dépendre de

la qualité et vitesse adéquates de la connexion grâce à laquelle le Sollicitant a accès à l'Application, il sera donc le seul responsable de la fourniture de lignes de télécommunication, souscriptions à Internet ou connexions ou tout autre moyen technique nécessaire afin qu'il puisse avoir accès et/ou utiliser ses données.

SIGNICAT SLU ne sera pas responsable des dommages issus de ou relatifs à la non-exécution ou exécution défectueuse des obligations dont le Sollicitant est responsable, ni de l'utilisation inappropriée des résultats de la Procédure et des codes, ni de tout autre dommage indirect dérivé de l'utilisation de la Procédure ou des informations fournies par SIGNICAT SLU.

SIGNICAT SLU ne sera pas responsable des inexactitudes éventuelles de l'identification du Sollicitant résultant des informations fournies par ce dernier pendant la Procédure.

SIGNICAT SLU ne se responsabilisera pas du fonctionnement correct si les applications ne sont pas approuvées, ni des dommages générés du fait que le Sollicitant ne puisse pas utiliser ces applications.

4.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE D'IDENTIFICATION VIDÉO

- Cadre juridique de la prestation du Service

Les Services de Certification d'SIGNICAT SLU sont techniquement et opérationnellement réglementés par la Déclaration relative aux Pratiques de Certification et les Politiques de Certification d'SIGNICAT SLU et ses mises à jour postérieures, ainsi que la documentation complémentaire fournie au Souscripteur, qu'il déclare connaître au moment de la signature du présent Contrat.

En conséquence, les présentes Conditions Générales, la Déclaration relative aux Pratiques de Certification et les Politiques de Certification, si applicables aux Certificats à délivrer, constituent le cadre juridique qui régira la relation entre SIGNICAT SLU et le Souscripteur, aussi bien à échelle interne que face aux tiers, sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Ainsi, ce document constitue les éléments et prérequis les plus pertinents en matière de droits et obligations des Parties.

La Déclaration relative aux Pratiques de Certification (DPC) y les Politiques Spécifiques de Certification (PC) applicables s'incorporent au présent document par référence. La dernière version à jour de la DPC sera accessible à tout moment et gratuitement dans les langues suivantes, au moyen du lien fourni ci-après:

- **Espagnol :** <https://www.signicat.com/es/acerca-de/certificados-cualificados-para-firma-electronica>
- **Anglais :** <https://www.signicat.com/about/qualified-certificates-for-electronic-signatures>

En cas de divergences, le sens des termes figurant à ce document prévaudra eu égard aux stipulations de la DPC.

- Durée du Contrat

Le présent Contrat demeurera en vigueur de concert avec les dates de délivrance et d'extinction indiquées au Certificat Qualifié de Personne Physique, sollicité et souscrit par le Souscripteur auprès d'SIGNICAT SLU.

- Obligations d'usage correct

Le Souscripteur doit utiliser le Service de Certification prêté par SIGNICAT SLU à l'effet des usages exclusivement autorisés à la DPC, qui sont connus et acceptés par le Souscripteur grâce à sa lecture et acceptation par le biais des cases de sélection comprises à la Procédure.

Le Souscripteur s'engage à utiliser le Service de Certification Digitale et tout autre élément technique remis par SIGNICAT SLU et les Certificats, conformément aux présentes conditions, aux DPC et PC susceptibles d'être applicables, aux conditions spécifiques applicables le cas échéant, et toute autre instruction, procédure ou tout autre manuel fourni par SIGNICAT SLU au Souscripteur et conformément aux dispositions de la législation applicable.

La souscription du Service de Certification auprès d'SIGNICAT SLU admet exclusivement l'usage du Certificat dans le cadre de l'activité du Souscripteur, conformément à la finalité du type de Certificat sollicité, soit, le Certificat Qualifié de Signature Électronique de Personne Physique de Courte Durée. Une fois le Certificat délivré, le Souscripteur ne pourra pas, sous réserve d'un accord spécifique entre les Parties, faire usage du Certificat à des fins commerciales. L'usage commercial du Certificat doit être considéré comme toute intervention moyennant laquelle le Souscripteur offre à des tiers, étrangers au présent Contrat, à titre onéreux ou gratuit, des services requérant l'usage du Certificat délivré.

- Transactions interdites

Les Services de Certification Digitale prêtés par SIGNICAT SLU n'ont pas été conçus ni ne permettent leur utilisation ou revente en tant qu'équipements de contrôle de situations dangereuses, ou à l'effet d'usages requérant des interventions sans faille comme, par exemple, l'exploitation d'installations nucléaires, de systèmes de navigation ou de communication aérienne, de systèmes de contrôle du transit aérien ou systèmes de contrôle d'armement où une erreur est susceptible de causer directement la mort, des dommages physiques ou environnementaux graves.

- Obligations et responsabilités d'SIGNICAT SLU

a) Relatives à la Prestation du Service en qualité d'Autorité d'Enregistrement

SIGNICAT SLU s'engage à enregistrer les données du Certificat et le délivrer postérieurement au Souscripteur, aux effets de quoi elle doit réaliser les vérifications jugées nécessaires à l'identité et autres informations personnelles et complémentaires des Souscripteurs et, si pertinent, des Signataires.

Ces vérifications doivent comprendre la justification documentaire remise par le Souscripteur, et, si SIGNICAT SLU le considère nécessaire, tout autre document et toutes autres informations pertinentes, fournies par le Souscripteur.

Si SIGNICAT SLU détecte des erreurs dans les données qui doivent être comprises aux Certificats ou qui justifient ces données, elle pourra réaliser les modifications jugées nécessaires préalablement à la délivrance du Certificat ou suspendre la procédure de délivrance et gérer l'incidence correspondante avec le Souscripteur.

Si SIGNICAT SLU corrige les erreurs sans gestion préalable de l'incidence correspondante avec le Souscripteur, elle devra notifier les données finalement certifiées au Souscripteur.

SIGNICAT SLU se réserve le droit de ne pas délivrer le Certificat si la justification documentaire remise résulte insuffisante aux effets de l'identification et authentification correctes du SOUSCRIPTEUR, ou si la Procédure d'Identification Vidéo effectuée préalablement à la délivrance du Certificat n'a pas été confirmée comme valable par SIGNICAT SLU.

Les obligations précédentes demeureront en suspens dans les cas où le Souscripteur agisse en qualité d'Autorité d'Enregistrement et dispose des éléments techniques correspondants à la génération des clés et à la délivrance des Certificats.

b) Relatives à la Prestation du Service de Certification Digitale

SIGNICAT SLU s'engage à respecter les obligations stipulées à la Loi 6/2020, en date du 11 novembre, qui régit des aspects déterminés des Services Électroniques de Confiance et, en particulier à :

- a) Délivrer, remettre, administrer, suspendre, révoquer et renouveler des Certificats, conformément aux instructions fournies par le Souscripteur, dans les cas et pour les raisons décrites à la DPC d'SIGNICAT SLU.
- b) Exécuter les Services grâce aux moyens techniques et matériels adéquats, et le personnel respectant les conditions de qualification et expérience disposées à la DPC.
- c) Respecter les niveaux de qualité du Service, conformément aux dispositions de la DPC, aspects techniques, opérationnels et de sécurité.
- d) Communiquer l'état des Certificats aux tiers qui le requièrent, conformément aux dispositions de la DPC ayant trait aux différents services de vérification des Certificats.
- e) Qualité de la Procédure : SIGNICAT SLU garantit la réalisation adéquate des Services de Certification décrits au présent document sous réserve que les moyens mis à disposition du Souscripteur soient employés de manière adéquate et conformément aux instructions d'SIGNICAT SLU.

L'accès à et l'utilisation des Services de Certification n'impliquent pas l'obligation, pour SIGNICAT SLU, de contrôler l'absence de virus, vers informatiques ou tout autre élément informatique nuisible. Le Souscripteur devra, en qualité d'Utilisateur et en tout état de cause, disposer des outils adéquats afin de détecter et désinfecter tout programme informatique nuisible. SIGNICAT SLU ne se rend pas responsable des dommages causés aux équipements informatiques du Souscripteur ou des tiers lors de la réalisation de la Procédure d'Identification Vidéo.

f) Disponibilité de la Procédure : Le fonctionnement de la Procédure de Certification peut dépendre d'une configuration correcte de l'équipement grâce auquel l'Utilisateur a accès et déclenche la Procédure d'Identification Vidéo, en conséquence, l'Utilisateur devra suivre les indications offertes et disposer en tout état de cause des prérequis aussi bien en matière d'équipements informatiques que de logiciels spécifiés à chaque instant.

De même, afin de réaliser la Procédure d'Identification Vidéo, une ligne d'accès à Internet sera nécessaire. Le fonctionnement de la Procédure d'Identification Vidéo peut dépendre de la qualité et vitesse adéquates de la connexion grâce à laquelle le Souscripteur a accès à l'Application, il sera donc le seul responsable de la fourniture de lignes de télécommunication, souscriptions à Internet ou connexions ou tout autre moyen technique nécessaire afin qu'il puisse avoir accès et/ou utiliser ses données.

- En qualité de Prestataire des Services de Certification

SIGNICAT SLU devra :

a) Publier des informations véridiques et conformes à la Loi 6/2020, en date du 11 de novembre, qui régit des aspects déterminés des Services Électroniques de Confiance et le Règlement (UE) 910/2014.

b) S'abstenir de stocker et/ou de copier, par ses soins ou par le biais d'un tiers, les données de création de signature, sous réserve de sa gestion au nom du titulaire aux effets d'appliquer les clés privées de création de signature, à la demande du Souscripteur et moyennant le service OTP qu'SIGNICAT SLU met à la disposition de ce dernier en matière de signature de documents électroniques. Dans ce cas, des systèmes et produits fiables, y compris canaux sécurisés de communication électronique, seront utilisés et des procédures et mécanismes techniques et organisationnels adéquats seront appliqués afin de garantir que l'environnement soit fiable et s'utilise sous le contrôle exclusif du titulaire du Certificat. En outre, les données de création de signature devront être surveillées et protégées face à toute altération, destruction ou accès non autorisé, et leur disponibilité continue devra être garantie.

c) Disposer d'un service de consultation accessible au public, relatif à l'état de validité ou révocation des Certificats délivrés.

d) Respecter les obligations additionnelles suivantes :

1. Le délai de conservation des informations relatives aux Services prêtés conformément à l'article 24.2.h) du Règlement (UE) 910/2014, qui sera de 15 ans à compter de l'extinction du Certificat ou l'achèvement du Service prêté. En cas de délivrance de Certificats Qualifiés de sceau électronique ou authentification de site Web à des personnes morales, les Prestataires de Services de Confiance enregistreront également les informations qui permettent de déterminer l'identité de la personne physique à laquelle les Certificats suscités ont été délivrés, aux effets de son identification lors de procédures judiciaires ou administratives.

2. Constituer une assurance en responsabilité civile pour un montant minimal à concurrence de 1.500.000 euros, sous réserve que le Prestataire appartienne au secteur public. S'il prête plus d'un Service Qualifié d'entre ceux stipulés au Règlement (UE) 910/2014, 500.000 euros s'ajouteront pour chaque type de service. La garantie suscitée pourra être remplacée totalement ou partiellement par une garantie moyennant aval bancaire ou assurance caution, de manière à ce que la somme des garanties assurées soit cohérente avec les dispositions du paragraphe précédent. Les montants et les moyens d'assurance et de garantie disposés aux deux paragraphes précédents pourront être modifiés moyennant décret royal.

3. En cas de cessation d'activité en sa qualité de Prestataire Qualifié de Services de Confiance, elle devra le communiquer aux clients à qui elle prête ses services et à l'organe de supervision dans un délai préalable de deux mois à la cessation effective de l'activité, par le biais d'un moyen certifiant la remise et réception effectives sous réserve d'être faisable. Le plan de cessation du Prestataire de Services peut comprendre le transfert de clients, une fois l'absence d'opposition de ceux-ci certifiée, à un autre prestataire qualifié qui pourra conserver les informations relatives aux services prêtés jusqu'à cette date. De même, elle communiquera à l'organe de supervision toute autre circonstance pertinente qui puisse faire obstacle à la poursuite de son activité. En particulier, elle devra communiquer, et ce, dès qu'elle en ait connaissance, l'ouverture de toute procédure collective à son encontre.

4. Envoyer le rapport d'évaluation de la conformité au Ministère des Affaires Économiques et de la Transformation Digitale conformément à l'article 20.1 du Règlement (UE) 910/2014. Le manquement à cette obligation entraînera le retrait de la qualification du Prestataire et du Service prêté par ce dernier, ainsi que sa radiation de la liste de confiance stipulée à l'article 22 du Règlement susmentionné, moyennant requête préalable adressée au Prestataire de Services afin qu'il cesse dans son manquement.

e) SIGNICAT SLU assumera toute la responsabilité face aux tiers en raison de l'intervention de personnes ou autres prestataires à qui elle ait délégué l'exécution de l'une ou de plusieurs fonctions nécessaires à la Prestation de Services Électroniques de Confiance, y compris les interventions en matière de vérification d'identité préalables à la délivrance d'un Certificat Qualifié.

- GARANTIES DES SERVICES DE CERTIFICATION

Garantie d'SIGNICAT SLU ayant trait aux Services de Certification Digitale

SIGNICAT SLU garantit que la clé privée de l'Entité de Certification utilisée afin de délivrer les Certificats n'a pas été compromise, sous réserve d'avoir communiqué le contraire au moyen de l'enregistrement de la certification, conformément à la DPC.

SIGNICAT SLU garantit uniquement auprès du Souscripteur et au moment de la délivrance du Certificat, que:

a) Si pertinent, les Certificats sont Qualifiés conformément aux dispositions de la Loi 6/2020, en date du 11 novembre, qui réglemente des aspects déterminés des Services Électroniques de Confiance.

b) SIGNICAT SLU n'est pas à l'origine ni n'a introduit de déclarations qui soient fausses ou erronées dans les informations de quel que Certificat que ce soit, ni a cessé d'introduire les informations nécessaires remises et vérifiées par le Souscripteur.

c) Tous les Certificats respectent les prérequis formels et de contenu disposés à la DPC et PC d'SIGNICAT SLU.

d) SIGNICAT SLU a respecté les procédures décrites à la DPC.

SIGNICAT SLU applique une diligence raisonnable afin de garantir que tout produit fourni lors de la prestation de ses services est libre de virus informatiques, vers informatiques et autres codes illicites, et s'engage à communiquer au Souscripteur tout virus, ver informatique ou autre code illicite découvert postérieurement dans quel que produit que ce soit.

- EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

SIGNICAT SLU ne garantit aucun logiciel utilisé par le Souscripteur de Certificats ou le Signataire, ou toute autre personne, afin de générer, vérifier ou utiliser d'autre manière toute signature ou Certificat digital quelconque délivré par SIGNICAT SLU, sous réserve d'une déclaration par écrit d'SIGNICAT SLU en sens contraire.

- LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ EN QUALITÉ DE PRESTATAIRE DE SERVICES ÉLECTRONIQUES DE CONFIANCE

SIGNICAT SLU, sous réserve des limites établies par la loi applicable, ne sera pas responsable des dommages-intérêts causés à la personne ayant prêté ses services ou aux tiers de bonne foi, si elle s'expose à l'une des éventualités disposées au Règlement (UE) 910/2014 ou les suivantes:

a) Ne pas avoir fourni d'informations véridiques, complètes et exactes au Prestataire de Services de Confiance aux effets de la prestation de ces derniers, en particulier, en ce qui concerne les données devant figurer au Certificat Électronique ou qui soient nécessaires à sa délivrance ou à l'extinction ou suspension de sa validité, lorsque son inexactitude n'a pas pu être détectée par le Prestataire des Services agissant avec la diligence due.

b) Le défaut de communication sans retard non dû à SIGNICAT SLU de toute modification dans les circonstances ayant une incidence sur la prestation du Service de Confiance, en particulier, celles reflétées au Certificat Électronique.

c) Négligence en matière de conservation des données de création de signature, sceau ou authentification de site Web, la garantie de la confidentialité et la protection face à tout accès ou toute divulgation de celles-ci, ou, le cas échéant, des moyens y donnant accès.

d) Ne pas solliciter la suspension ou révocation du Certificat Électronique en cas de doute ayant trait à la préservation de la confidentialité des données de création de signature, sceau ou authentification de site Web ou, le cas échéant, des moyens y donnant accès.

e) Utiliser les données de création de signature, sceau ou authentification de site Web à l'échéance du délai de validité du Certificat Électronique ou le Prestataire de Confiance notifie l'extinction ou suspension de sa validité.

SIGNICAT SLU ne sera pas non plus responsable des dommages-intérêts dans le cas où le destinataire agisse de manière négligente.

Il sera considéré que le destinataire agit de manière négligente lorsqu'il ne tient pas compte de la suspension ou perte de validité du Certificat Électronique, ou lorsqu'il ne vérifie pas la signature ou sceau électronique.

SIGNICAT SLU ne sera pas responsable des dommages-intérêts en cas d'inexactitude des données figurant au Certificat Électronique si celles-ci ont été certifiées moyennant document public ou officiel, inscrit à un registre public si exigible.

- RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur doit répondre auprès de toute personne au titre du manquement à ses obligations et, en particulier, de l'activité d'identification ou, le cas échéant, d'Autorité d'Enregistrement, conformément aux présentes Conditions.

Le Souscripteur est responsable de toutes les communications électroniques authentifiées moyennant une signature électronique générée avec sa clé privée lorsque le Certificat a été valablement vérifié au moyen des mécanismes et des conditions disposées par SIGNICAT SLU.

Sous réserve de la survenance de la notification établie à la Clause 5 du présent document, la responsabilité susceptible d'être issue de l'utilisation non autorisée et/ou induite des Certificats doit être assumée par le Souscripteur en tout état de cause.

- ADÉQUATION DES PRODUITS FAISANT USAGE DE L'IDENTIFICATION, LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE OU LE CHIFFRAGE

SIGNICAT SLU ne se rend pas responsable de l'adéquation des produits et services relatifs à la certification digitale, l'identification, la signature électronique ou le chiffrement existants sur le marché, qui soient utilisés par des applications informatiques du Souscripteur, sous réserve qu'SIGNICAT SLU les fournisse. Dans ce cas, les Parties seront assujetties aux conditions correspondantes d'utilisation.

- PROPRIÉTÉ DES CERTIFICATS ET DISPOSITIFS DE SIGNATURE

Le Souscripteur demeure propriétaire des Certificats et dispositifs de signature fournis.

- RÉSILIATION

La résiliation aura lieu dans les cas suivants :

- a) Pour manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, si cette infraction n'a pas été résolue.
- b) Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification effectuée par la Partie qui n'a pas cessé de respecter ses obligations.
- c) Immédiatement, si le manquement compromet la sécurité des Services.
- d) En cas de survenance de toute autre cause de résiliation anticipée, stipulée à la législation en vigueur et, en particulier, la législation en vigueur en matière de Signature Électronique de Certification Digitale.

- POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

SIGNICAT SLU ne peut pas divulguer ni ne peut être contrainte de divulguer des informations confidentielles ayant trait aux Certificats sans une sollicitude spécifique préalable provenant de :

- a) La personne eu égard à laquelle SIGNICAT SLU a le devoir de préserver les informations confidentielles, ou
- b) Une ordonnance judiciaire, administrative ou toute autre disposée par la législation en vigueur.

Nonobstant, le Souscripteur accepte que des informations déterminées, personnelles et d'autre sorte, fournies lors de la sollicitude de Certificats, soit incorporées à ses Certificats et au mécanisme de vérification de l'état des Certificats, et que les informations mentionnées ne soient pas de nature confidentielle, par impératif légal.

- POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

SIGNICAT SLU ne remboursera en aucun cas le coût du service de certification.

- DÉLAI DE CONSERVATION DES INFORMATIONS

Toutes les informations ayant trait à la Procédure de Délivrance des Certificats Électroniques Qualifiés de Personne Physique, y compris le Contrat dûment passé par le Souscripteur, les logs générés au cours de toute la survenance de la délivrance, seront conservées par SIGNICAT SLU pendant le délai de vigueur de la relation contractuelle, sous réserve d'en avoir sollicité la suppression, et pendant le délai de prescription des actions légales susceptibles d'être envisagées, ou réclamations susceptibles de provenir d'organismes officiels.

En ce sens, le délai maximal de conservation des informations pertinentes ayant trait à la Procédure de Délivrance des Certificats Qualifiés sera de 15 ans à compter de la

délivrance du Certificat, sous réserve d'une disposition légale contraire. Une fois la relation achevée, les données du Souscripteur seront dûment bloquées, conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. LIEU DE PRESTATION DE L'ACTIVITÉ

Le lieu d'exécution des obligations d'SIGNICAT SLU, relatives aux Services de Certification Digitale et, le cas échéant, licences d'utilisation de logiciel, sera celui du siège d'SIGNICAT SLU.

5.2. NULLITÉ PARTIELLE DES CONDITIONS

Les clauses du présent document sont indépendantes les unes des autres, raison pour laquelle, si toute clause venait à être considérée comme nulle et non avenue, le reste des clauses demeurera applicable, sous réserve d'accord contraire exprès entre les Parties.

5.3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET RESSORT COMPÉTENT.

Les relations avec SIGNICAT SLU seront régies par les dispositions du Règlement (UE) 910/2014 eIDAS, par les lois espagnoles et, en particulier, par toutes celles qui soit issues de sa politique de conformité.

Le ressort compétent est celui indiqué à la Loi 1/2000, en date du 7 janvier, de Procédure Civile, sous réserve que le Sollicitant dispose de la considération de consommateur, auquel cas, SIGNICAT SLU se soumettra au ressort légalement correspondant.